FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Commission « Lois du Jeu – Appels »

- CIRCULAIRE 5.02 JUILLET 2009 -

RECLAMATION POUR RESERVE TECHNIQUE
(Article 146 des Règlements Généraux)

✓ La DNA rappelle aux arbitres la marche à suivre lorsque, au cours d'un match, le capitaine d'une équipe demande à déposer des réserves pour faute technique.

1. En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle soit justifiée ou non.

2. Il est du devoir de l'arbitre assistant d'intervenir immédiatement s'il se rend compte que le directeur de jeu commet une faute technique.

3. Le moment du dépôt de la réclamation, justifiée ou non, est :

   - soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
   - soit le premier arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

4. En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve faite à un moment différent de ceux définis dans le paragraphe 2.

5. **A l'exception des catégories jeunes jusqu'aux « 18 ans » ou « 16 ans féminines », les formalités obligatoires sur le terrain au moment du dépôt de la réserve sont** :

   a) avoir au moins sur soi le nécessaire pour enregistrer la réserve (stylo, carton) ;

   b) s'assurer de la présence **indispensable** d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou bien celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole) ;

   c) s'assurer de la présence **indispensable** du capitaine de l'équipe adverse ;

   d) écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé par le capitaine réclamant.

6. En fin de rencontre :

   a) ne pas feindre d'ignorer le dépôt de ces réserves, quel que puisse être le résultat de la rencontre ;

   b) inviter, le plus rapidement possible, les deux capitaines à le rejoindre à son vestiaire afin qu'ils assistent à sa **transcription sur la feuille de match** de ce qui lui a été déclaré textuellement sur le terrain par le capitaine réclamant ;

   c) si le ou les capitaines désirent mentionner d'autres éléments à votre écrit, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés ;

   d) veiller particulièrement qu'au bas de la réclamation inscrite figurent obligatoirement :

      - **sa signature,**
      - **celles des deux capitaines d'équipe**,
      - **celle de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve**

   e) s'il s'avère que l'équipe dépositaire des réserves en cours de match, **renonce à l'inscription de celles-ci en fin de rencontre sur la feuille de match**, l'arbitre doit opérer comme suit :

      - **il fait mention de cette renonciation sur la feuille de match** en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve.
      - il fait **contresigner cette renonciation par les 2 capitaines**.

7. **Pour les catégories jeunes jusqu'aux « 18 ans » ou « 16 ans féminines », les formalités obligatoires sur le terrain au moment du dépôt de la réserve sont** :

   a) avoir au moins sur soi le nécessaire pour enregistrer la réserve (stylo, carton) ;

   b) s'assurer de la présence **indispensable** d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel, celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole) ;

   c) s'assurer de la présence **indispensable sur le terrain du dirigeant licencié** de l'équipe adverse ;

   d) écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé sur le terrain par le **dirigeant licencié** réclamant.

8. En fin de rencontre :

   a) ne pas feindre d'ignorer le dépôt de ces réserves, quel que puisse être le résultat de la rencontre ;

   b) inviter, le plus rapidement possible, les deux **dirigeants licenciés** à le rejoindre à son vestiaire afin qu'ils assistent à sa **transcription sur la feuille de match** de ce qui lui a été déclaré textuellement sur le terrain par le **dirigeant licencié** réclamant ;

c) si le ou les **dirigeants licenciés** désirent mentionner d'autres éléments à votre écrit, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés ;

d) veiller particulièrement qu'au bas de la réclamation inscrite figurent obligatoirement :

- **sa signature,**
- **celles des deux dirigeants licenciés**,
- **celle de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve**

9. A l'issue de la rencontre :

✓ Etablir un rapport détaillé, **dans les 24 heures suivant la rencontre**, adressé à la Commission compétente avec copie à la DNA.

✓ Ce rapport devra préciser, en particulier, la phase de jeu ayant donné lieu au dépôt de la réserve, le moment où elle a été déposée, le score à cet instant, ainsi que le libellé complet de la réserve. Si une des personnes concernées a refusé d'assister ou de contresigner la transcription de la réserve sur la feuille de match, mention devra en être faite dans le rapport.

10. **Il est prescrit aux arbitres et aux arbitres assistants** de faire en sorte que toute réserve soit déposée selon la procédure réglementaire en vigueur par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes). Dans le cas contraire, il leur appartient de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.